

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SAS SME Environnement à CHAZEY-BONS**

La préfète de l'Ain
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des ICPE ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2020 portant autorisation environnementale relatif à l'exploitation d'une installation de transit et de tri de déchets dangereux et non-dangereux à CHAZEY-BONS – Zone d'activité de Penaye– 501 rue du pré Bonguin ;
- VU le dossier de Porter-à-connaissance déposé par la SAS SME Environnement le 18 janvier 2023, portant notamment sur la modification des emplacements de stockage de certains déchets de bois ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 janvier 2023 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 8 février 2023 ;
- VU l'absence de réponse de la SAS SME Environnement, suite à cette transmission ;
- Considérant que la SAS SME Environnement a déposé un porter-à-connaissance relatif à la modification des emplacements de stockage des déchets de bois (types A et B), échangés avec l'emplacement des bennes vides ou en attente de tri ;
- Considérant que les modifications projetées ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications projetées, accompagnées des mesures de protection supplémentaires fixées par le présent arrêté préfectoral, ne sont pas de nature à créer des dangers ou inconvénients supplémentaires significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires pour garantir la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Implantation

Les prescriptions fixées à l'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations de stockage de papiers/cartons, pneumatiques usagés, plastiques (vrac et balles) et de bois, sont implantées conformément aux plans d'implantation figurant en annexe. En particulier :

- le stockage de pneumatiques usagés dispose de murs en béton de 2,5 m de hauteur formant un écran thermique sur les côtés Ouest et Nord ;
- le stockage de bennes pleines dispose d'un mur en béton de 2,5 m de hauteur, formant un écran thermique sur le côté Est ;
- les stockages de bois de types A et B disposent d'un mur en béton de 3 m de hauteur, formant un écran thermique sur le côté Nord ;
- la zone accueillant le bois à trier, située au Nord de l'établissement, n'est pas une zone de stockage. Elle dispose d'un mur en béton de 3 m de hauteur, formant un écran thermique sur le côté Nord. »

Article 2 : Exploitation

Les prescriptions fixées au deuxième alinéa de l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2020 susvisé sont complétées des dispositions suivantes :

« La hauteur des dépôts de déchets de bois n'excède pas 3 mètres. »

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de CHAZEY-BONS pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet. Le présent arrêté sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

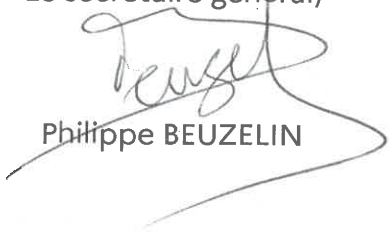
- la SAS SME Environnement – Zone d'activité de Penaye – 501 rue du Pré Bonguin – 01300 CHAZEY-BONS.

- et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de BELLEY,
- au maire de CHAZEY-BONS,
- au chef de l'unité départementale de l'Ain – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 28 février 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,



Philippe BEUZELIN

